

d'un championnat ou d'un trophée national. Les championnats de matches internationaux interclubs ou de ligues de districts sont exclus.

5. — Nombre maximum de jours: La Commission Exécutive de la Fédération Internationale de Football-Association fixera, pour chaque pays, le nombre maximum de jours, qui ne pourra en tous cas pas dépasser 20 jours par an.

La Commission Exécutive du C.I.O. a apporté une fin de non recevoir à toutes les tentatives faites par la Fédération Internationale de Football-Association, en vue de faire admettre ces règles comme conformes aux Règles de qualification votées à Prague.

Le 8 août 1927, lors de la réunion qui eut lieu entre les membres des Commissions Exécutives de la F.I.F.A. et du C.I.O. la proposition suivante fut faite:

«Stipuler que le remboursement sera fait, le cas échéant, par la Fédération Nationale à l'employeur qui le demande, les athlètes ne touchant directement aucune compensation pour salaire perdu.»

Cette proposition était inspirée par le désir exprimé par la Fédération Internationale de Football-Association de mettre sur le même pied le joueur recevant de son patron un congé pendant lequel son salaire est payé, et celui à qui son patron en refuse le paiement pendant le même temps, et de remédier ainsi à l'anomalie présente de considérer le premier comme un amateur et de refuser au second cette qualification s'il reçoit de sa Fédération une indemnité pour son salaire perdu.

La Fédération Internationale de Football-Association ayant fait ressortir qu'aucune proposition semblable n'avait été discutée au cours du Congrès, de Prague, il appartenait à la Commission Exécutive du C.I.O. de décider si elle se trouvait en présence ou non d'un fait nouveau.

A la majorité des voix, la Commission Exécutive s'est prononcée pour l'affirmative, et a autorisé en conséquence les joueurs de la Fédération Internationale de Football-Association, qui se trouvent dans les conditions précitées, à prendre part aux Jeux de la IXe Olympiade, laissant au prochain Congrès le soin de statuer sur le fond. En agissant ainsi, la Commission Exécutive n'engageait en rien l'avenir.

La Commission Exécutive a reçu ensuite les Comités Organisateurs des Jeux de la IXe Olympiade (Amsterdam 1928) et des IIes Jeux Olympiques d'Hiver (St. Moritz 1928) et a réglé avec eux toutes les questions relatives aux détails de l'organisation des Jeux.

Elle a décidé des réponses qui seront données à diverses questions formulées par les Fédérations Internationales d'Athlétisme, de Patinage, de Ski, et par les Comités Olympiques de Grande-Bretagne et du Canada.

La Commission Exécutive proposera au C.I.O. la nomination de deux nouveaux membres, dont elle a désigné les noms, et le choix de la Ville de Berlin comme siège du prochain Congrès Olympique.

Enfin, la Commission Exécutive a réglé des questions d'ordre intérieur et a constaté que si le Bulletin officiel du C.I.O. a déjà une certaine diffusion, elle est encore insuffisante pour que tous ceux qui s'intéressent au mouvement olympique soient tenus au courant de ce qui touche au Comité International et aux Jeux Olympiques.

La Commission Exécutive tiendra sa prochaine réunion à St. Moritz, en février 1928, durant les IIes Jeux Olympiques d'Hiver.

Les Délégués des Fédérations Internationales, dont les sports figurent au programme des Jeux d'Hiver, y seront convoqués.

#### NOTE RECTIFICATRICE.

Certains organes de la Presse ayant affirmé que la Commission Exécutive ou son Président étaient liés par des engagements signés avec le Comité Olympique Néerlandais et qu'au cours de la session de Lausanne la C.E. avait envisagé le retour aux Règles de Qualification des Jeux de 1924, la Commission Exécutive déclare que ces bruits ne reposent sur aucun fondement.

—:§:—

### Réunion du Jury d'Honneur

Lausanne, le 30 octobre 1927.

La Commission Exécutive érigée en Jury d'Honneur, conformément aux pouvoirs qui lui appartiennent et régulièrement saisie d'une demande de la Fédération Internationale d'Escrime, a rendu à l'unanimité la décision suivante:

Comme suite à la requête de la Fédération Internationale d'Escrime, le Jury d'honneur du C.I.O., réuni à Lausanne le 30 octobre 1927, confiant dans la valeur de l'appréciation de cette Fédération et faisant usage de son droit de grâce, décide de lever l'exclusion des concours olympiques prononcée contre M. Oreste Puliti, à Paris le 23 juillet 1924.

(signé) Baillet-Latour  
Godefroy de Blonay  
Marquis de Polignac  
J.S. Edström  
General Kentish  
Dr. Lewald.

